
DÉCISION N° 2022.11.150D

PORTANT MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2007.06.369 portant institution d'une régie de recettes pour les concessions funéraires,

Vu la décision 2021.06.60D portant modification de l'institution d'une régie de recettes pour les concessions funéraires.

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 23 novembre 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service des concessions cimetières de la ville de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service Cimetière, Mairie annexe, place Léopold Blanc, à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des droits des concessions vendues au cimetière Saint Lazare et au cimetière des Trappistines
- Encaissement des droits des concessions vendues au « Colombarium »

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux
- par Terminaux de Paiement Électronique (TPE)
- par virement bancaire sur le compte DFT de la régie.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement délivré par logiciel informatique.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 80000 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 25 novembre.

Visa de Monsieur Le Maire

de Montélimar

Pour Le Maire,

Le Conseiller délégué

Herbert GRAVES



Visa du Comptable Public Assignataire

